

EXPOSE DU LITIGE

Suivant acte d'huissier en date du vingt décembre 2025, les sieurs Badjé Issaka, Oumarou Manzo et Adamou Harouna donnaient assignation à l'Etat du Niger, représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat, à comparaître devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce, juge des référés à l'effet de :

- Se déclarer compétent conformément aux articles 55 et suivants de la loi 2019-01 sur le Tribunal de Commerce et déclarer recevable l'assignation ;
- Ordonner à l'Etat du Niger le paiement des sommes de 1.340.000 F CFA à Badjé Issaka, 10.880.000 F CFA à Oumarou Manzo et 2.347.291 F CFA à Adamou Harouna, en principal majorée des intérêts légaux depuis juillet 2001, sous astreinte de 5 millions F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner le requis aux dépens ;

Les requérants expliquaient à l'appui de leur assignation que depuis les années 2001, ils avaient en leur qualité de commerçants livré des équipements à l'Assemblée Nationale, sans recevoir le paiement du prix ; qu'ils avaient fourni toute la documentation telle que les bons de livraisons, les factures, les bons de commande, les procès-verbaux de réception et satisfaire à toutes les formalités afférent au paiement, notamment l'établissement du certificat de non-paiement antérieur ; qu'en outre toutes les pièces comptables du ministère des finances ont été établies ; que malgré tout le paiement de leur droits demeurent bloquer sans connaitre le motif. Ils expliquaient que cette situation leur est préjudiciable, étant des commerçants, et pour toutes ces raisons qu'il sollicite d'ordonner à l'Etat du Niger le paiement, au profit des requérants respectifs, des montants ci-dessus cités, majorée des intérêts légaux depuis juillet 2001, sous astreinte de 5 millions par jour de retard.

L'Etat du Niger, représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat et assisté de la SCPA JUSTICIA, réagissait à ces prétentions à travers ses conclusions du 12 janvier 2026, en ces termes :

En la forme et au principal :

- Se déclarer incompétent et renvoyer les parties à mieux se pourvoir ;
- Déclarer nulle l'assignation pour irrégularité pour vice de fond ;

Subsidiairement, au fond :

- Constaté, dire et juger que les créances sont prescrites ;
- Rejeter toutes les demandes, fins et conclusions ;
- Les condamner aux dépens.

Le concluant rappelait que c'était suivant un marché de gré à gré que pour satisfaire le besoin urgent en équipements composés de matériel froid, audio-visuel et produit d'entretien au profit de l'Assemblée Nationale, que le premier questeur et le nommé Oumarou Manzo ont convenu et arrêté la fourniture desdits équipements depuis juin 2001 ; que depuis lors les requérants n'ont pas fait de diligences pour le règlement de leurs factures ; qu'il eut fallu 2020 pour le faire, à la suite d'un certificat administratif de non-paiement antérieur qu'ils se sont fait établir à la Direction Générale du Budget.

Pour soutenir l'incompétence de cette juridiction, le concluant expliquait que le juge des référés est d'une part, le juge de l'urgence, et que dans le cas d'espèce, les requérants ne font pas la preuve de cette urgence, et d'autre part il n'est compétent qu'en l'absence de contestations sérieuses, ou que justifie l'existence d'un différend ; qu'alors en l'espèce plusieurs questions de droit se heurtent aux demandes des requérants notamment la question de la prescription et celle de la compétence du juge saisi, s'agissant d'un contrat administratif (marché de gré à gré).

Par rapport à la nullité pour irrégularité pour vice de vice de fond, l'Etat du Niger expliquait que conformément à l'article 135 du code de procédure civile, le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice, est constitutif d'un vice de fond, affectant la validité de l'acte ; qu'en l'espèce il y a une discordance entre l'assignation qui est adressée à l'Etat du Niger, représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat, et l'ordonnance d'autorisation à assigner en référé qui visait l'Agence Judiciaire de l'Etat ; que cette situation constituant un vice de fond, l'action des requérants doit être déclarée nulle.

Quant au fond, le concluant soutient la prescription des créances réclamées. Il expliquait que la prestation pour laquelle les requérants demandent le paiement a été réalisée depuis 2001 ; que de cette date à celle de l'assignation, il s'est écoulé 24 années sans que ces derniers ne fassent la moindre diligence pour rentrer dans leur droits ; qu'il s'agissait d'une créance publique ; que conformément aux dispositions de l'article 54 de la Directive N°07/2009/CM/UEMOA, portant Règlement Général sur la comptabilité

Publique au sein de l'UEMOA, la créance réclamée par les requérants est prescrite.

A travers ses écritures en date du 21 janvier 2026, les requérants, par la voix de leur conseil ont répondu sur les conclusions de l'Etat du Niger.

Ils persistaient que le juge des référés est bien compétent en l'espèce, puisqu'ils ne le lui défèrent pas un acte administratif à censurer, d'une part et d'autre part même en cas de contestation sérieuse, ce juge peut être compétent pour prescrire des mesures conservatoires ; qu'il lui est demandé d'ordonner le paiement d'une créance déjà constatée, sous astreinte ; que cette demande est de la compétence du juge des référés, puisque le juge judiciaire est compétent pour statuer en plein contentieux.

Sur l'irrecevabilité soutenue par l'Etat du Niger, celle-ci ne peut pas prospérer, puisqu'il ne prouve aucun préjudice subi du fait de la discordance des noms dans l'assignation et l'ordonnance.

S'agissant de la prescription aussi, les requérants soutenaient qu'elle n'est pas acquise ; que la disposition communautaire invoquée par l'Etat du Niger prévoyait dans son alinéa 2 l'interruption, la suspension ou l'exemption de la prescription ; qu'en l'espèce ils ont diligemment réclamé leur créance que l'Etat a reconnu depuis plus de 5 ans, excluant ainsi toute hypothèse de prescription.

Les requérants maintiennent conséquemment leurs demandes contenues dans l'assignation.

DISCUSSION

- Sur la compétence :

Attendu qu'il est prévu à l'article 192 du Décret N°2022-734/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant code des marchés publics et des délégations de service public, que « les litiges relatifs aux marchés publics passés par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics sont portés devant les juridictions compétentes pour connaître des contrats administratifs. » ;

Attendu que les créances dont les requérants réclament le paiement sont nées de l'exécution d'un marché public, en l'occurrence le marché de gré à gré ; que le litige opposant les parties en instance est relatif à ce marché, puisque s'agissant du paiement du prix de la commande résultant dudit marché ; que

toutes les pièces versées par les deux parties confirment qu'il s'était agi de bel et bien d'un marché public ; que conformément aux dispositions légales ci-haut citées, les requérants doivent se pourvoir devant la juridiction administrative, qu'il s'agisse de la juridiction des référés ou de plein contentieux, qui est compétente dans le cas d'espèce ; qu'il y a ainsi lieu de se déclarer incompétent.

- Sur les dépens :

Attendu que les requérants ont succombé, il y a lieu de mettre les dépens de la présente à leur charge, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le juge des référés,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière des référés et en premier ressort ;

- Se déclare incompétent et renvoie les requérants à se pourvoir devant la juridiction administrative ;***
- Condamne ces deniers aux entiers dépens ;***

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 8 jours pour interjeter appel de la présente à compter du prononcé, par déclaration au greffe de la juridiction de céans ou par voie électronique.